RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG1052PR2026

INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION SUR L'AVENUE DES INDES AU CENTRE-VILLE A SAINT-PIERRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur Valdo MAROUDE GOPALLE - 18ème adjoint de quartier ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDÉRANT par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur l'avenue des Indes, de la rue Pierre Raymond Hoarau jusqu'à la rue du Port, d'ouest en est, au Centre-Ville à Saint-Pierre afin de garantir la commodité de passage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1/ A compter du 09 novembre 2026, un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue des Indes, de la rue Pierre Raymond Hoarau jusqu'à la rue du Port, d'ouest en est, au Centre-Ville à Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ Les Services Techniques sont tenus de mettre en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261022-REG1052PR2026-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon - 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 22 OCT. 2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le 18e Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE

MAIRIE DE SAINT-PIERRE - REUNION - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261022-REG1052PR2026-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026